

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TRAVAIL- DEMOCRATIE- PAIX

PRESIDENCE DU CONSEIL

D'ETAT

ORDONNANCE N° 12/76 du 12 Août 1976
PROROGANT LE MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS
POPULAIRES DE DISTRICT, DES CONSEILS POPULAIRES
DE REGION ET DES CONSEILS POPULAIRES DE COMMUNE
ELUS LE 24 JUIN 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

(/u la Constitution ;

(/u l'Ordonnance n° 15/73 portant Loi Electorale pour le Référendum Constitu-
tionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Popu-
laires de Région, de District et de Commune ;

(/u l'Ordonnance n° 16/73 du 4 juin 1973 portant institution des Conseils
Populaires des Districts et des Régions de la République Populaire du Congo ;

(/u l'Ordonnance n° 17/73 du 4 Juin 1973 portant Organisation Municipale;

(/u le décret n° 73/192 du 9 juin 1973 portant convocation du corps électo-
ral pour la consultation en vue du référendum constitutionnel et des élections
à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de Région ,de Dis-
trict et de Commune ;

(/u la décision de l'Etat-Major Spécial Révolutionnaire prise en sa séan-
ce du 18 février 1976 concernant l'Organisation des prochaines élections aux Con-
seils Populaires des Régions, des Districts et des Communes ;

Le Conseil d'Etat entendu ,

ORDONNE

Article Premier.- Est prorogé jusqu'à nouvel ordre le mandat des membres des
Conseils Populaires de District, des Conseils Populaires de région et des Con-
seils Populaires de Commune élus le 24 juin 1973.

Article 2.- La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Offi-
ciel de la République Populaire du Congo et Communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Août 1976



LE COMMANDANT MARIEN NGOUABI.